

**N° 6433<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part et de l'Acte final, signés à Jakarta (Indonésie) le 9 novembre 2009**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(2.7.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 10 mai 2012.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 26 juin 2012.

Au cours de sa réunion du 2 juillet 2012 la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président, M. Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI****Introduction**

En novembre 2004, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre de partenariat et de coopération avec la République d'Indonésie (ci-après dénommée „Indonésie“). Les négociations en vue de cet accord-cadre ont été ouvertes en 2005 et conclues avec succès en juin 2007. L'Indonésie a paraphé l'accord en juillet 2009, deux ans plus tard que la Commission européenne et après la levée partielle par l'UE de l'interdiction de vol imposée aux transporteurs aériens indonésiens. L'accord-cadre a été signé à Jakarta le 9 novembre 2009 en marge d'une réunion ministérielle entre l'Indonésie et l'UE.

Cet accord s'inscrit dans un large processus de négociation d'accords-cadres de partenariat et de coopération (APC) avec plusieurs pays d'Asie du Sud-Est (Thaïlande, Singapour, Philippines, Malaisie, Brunei et Indonésie) amorcé par l'Union européenne en 2004. Ces accords ont vocation à renforcer le

cadre actuel des relations bilatérales, qui sont régies par l'accord CEE-ANASE (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est) de 1980. Ces APC sont également un préalable à la négociation d'accords de libre-échange avec les pays de l'ANASE, qui en tant que bloc constituent le 5e partenaire commercial de l'UE. Notons que l'APC avec l'Indonésie constitue le premier de cette nouvelle génération d'accords signés avec les pays de l'Asie du Sud-Est et servira par conséquent de référence.

L'Indonésie est considérée une priorité par l'UE, entre autres par sa taille (242 millions d'habitants en 2011, 4e pays le plus peuplé au monde), son importance géopolitique et ses potentialités économiques. En effet, elle est le 4e partenaire commercial de l'UE dans la région de l'ANASE. Au cours des dernières années, l'UE et l'Indonésie ont aussi intensifié leur dialogue politique à travers les réunions ministérielles régulières UE-ANASE. L'Indonésie est un des cinq membres fondateurs de l'ANASE et elle en est la plus grande force économique représentant la moitié de son PIB et de sa population.

Le rayonnement de l'Indonésie est prouvé par son activité croissante sur la scène internationale. En 2006-2007 elle a siégé comme membre non permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies, elle est une force motrice du Mouvement des pays non alignés ainsi que membre du G20 et de l'*Asia Pacific Economic Cooperation* (APEC). Elle a exercé la présidence de l'ANASE en 2011 et fait partie des cinq pays de l'engagement renforcé de l'OCDE.<sup>1</sup> L'Indonésie se démarque aussi des autres grands pays émergents par certaines initiatives internationales. Ainsi, à la conférence des Nations Unies sur le changement climatique de Copenhague en décembre 2009, elle a notamment accepté l'objectif de la limitation des gaz à effet de serre.

D'une perspective luxembourgeoise, notons que l'Indonésie est un partenaire économique important de notre pays en Asie du Sud-Est. Les importations du Luxembourg en provenance de l'Indonésie ont représenté 9,6 millions EUR en 2010, les exportations vers l'Indonésie 3,9 millions EUR. Avec un commerce total de 13,5 millions EUR, l'Indonésie est le 4e partenaire commercial du Luxembourg au sein de l'ANASE. Les relations bilatérales entre le Luxembourg et l'Indonésie ont été renforcées par la coaccréditation d'un ambassadeur luxembourgeois non résident, depuis 1997, auprès de l'Indonésie et, depuis 2009, auprès du Secrétariat général de l'ANASE, basé à Jakarta.

### Contenu de l'accord

L'accord-cadre est un traité à caractère mixte qui porte sur des matières relevant aussi bien de la compétence de l'Union européenne que de celle des Etats membres. L'accord fournira un cadre moderne aux relations bilatérales entre les deux Parties. Il établit une large base de coopération qui englobe des questions politiques et de portée mondiale de premier ordre. Le vaste éventail de possibilités de coopération inclut notamment les domaines de l'environnement et du changement climatique, de l'énergie, de la science et des technologies, ainsi que des transports maritime et aérien.

L'accord constitue aussi une base permettant de coopérer dans une série de domaines plus sensibles, tels que l'immigration clandestine, le blanchiment de capitaux, le trafic de drogues, la criminalité organisée et la corruption. En particulier, l'accord comporte, pour l'Indonésie, un engagement juridiquement contraignant à respecter les droits de l'homme, ainsi qu'un ensemble d'obligations en matière de lutte contre le terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, fondées sur les normes internationales. L'Indonésie a également adopté une clause qui l'engage à adhérer au statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L'accord sert enfin de cadre aux négociations pour la conclusion d'un éventuel accord de libre-échange entre l'UE et l'Indonésie, conformément aux conclusions du Conseil du 22 décembre 2009 sur le mandat relatif à de tels accords, qui subordonnent la conclusion de ces derniers à l'établissement d'un APC avec les pays concernés.

Le Titre I de l'accord a trait aux principes généraux et aux objectifs de la coopération. Ainsi, les Parties confirment leur attachement à une série de principes et de valeurs, tels que la démocratie, les

<sup>1</sup> L'engagement renforcé est une initiative de l'OCDE pour forger un partenariat plus structuré et plus cohérent, sur la base de l'intérêt mutuel, avec cinq grandes économies émergentes, à savoir l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, l'Inde et l'Indonésie. Les pays participant aux programmes de l'engagement renforcé contribuent aux travaux de l'OCDE de façon continue et approfondie à travers un programme national qui couvre plusieurs aspects, dont notamment des études économiques régulières, l'intégration dans les systèmes de notification et d'information statistique de l'OCDE ainsi que l'examen par les pairs de l'OCDE.

droits fondamentaux et l'Etat de droit. Des thèmes comme l'attachement à la Charte des Nations Unies, la promotion du développement durable, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption sont également pris en compte. Finalement, ce titre contient des dispositions relatives à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, à la coopération juridique et à la coopération dans la lutte contre le terrorisme.

Le Titre II a trait à la coopération dans les organisations régionales et internationales, alors que le Titre III concerne la coopération bilatérale et régionale.

Le Titre IV concerne la coopération en matière de commerce et d'investissement. Il comporte des dispositions sur les questions sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, la protection des droits de propriété intellectuelle, la facilitation des échanges, la coopération douanière, les investissements, la politique de la concurrence et les services.

Le Titre V traite de la coopération dans d'autres domaines. Sont visés plus particulièrement le tourisme, les services financiers, le dialogue sur la politique économique, la politique industrielle et la coopération entre PME, la société de l'information, le domaine de la science et de la technologie, l'énergie, les transports, l'éducation et la culture, les droits de l'homme, l'environnement et les ressources naturelles, la sylviculture, l'agriculture et le développement rural, la pêche et le milieu marin, la santé, les statistiques, la protection des données personnelles, la migration, la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, la coopération dans la lutte contre les drogues illicites, la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, la société civile et la coopération en matière de modernisation de l'Etat et de l'administration publique.

Le Titre VI définit le cadre institutionnel, en instaurant un comité mixte, composé de représentants des deux Parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à résoudre d'éventuels différends liés à l'interprétation ou à la mise en œuvre de l'accord.

Le Titre VII contient les dispositions finales. L'accord est conclu pour une période de cinq ans et sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation écrite préalable d'une des deux Parties.

\*

### **III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi dont le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

\*

### **IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat  
et de coopération entre la Communauté européenne et ses  
Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie,  
d'autre part et de l'Acte final, signés à Jakarta (Indonésie)  
le 9 novembre 2009**

**Article unique.**– Sont approuvés l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part et l'Acte final, signés à Jakarta (Indonésie) le 9 novembre 2009.

Luxembourg, le 2 juillet 2012

*Le Président-Rapporteur,*  
Ben FAYOT